

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-162

« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le jeudi 2 octobre, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : jeudi 25 septembre 2025 - Secrétaire de séance : Daniel FABRE

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 63 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 72

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Gisèle LEVRAT, Hélène BROUSSE, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILLOTTE, Eric MAITRE, Bernard PERRET, Serge MERLE, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Gérard BROCHIER, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Jean-Luc RAMEL, Elisabeth LAROCHE, Frédéric TOSEL, Marie-José SEMET, Jean ROSET, Patrice MARTIN (*jusqu'à la délibération n°2025-148*), Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Jocelyne LABARRIERE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ (*jusqu'à la délibération n°2025-161*), Fabrice VENET (*jusqu'à la délibération n°2025-170*), Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Roland BONNARD, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Vincent MANCUSO (à Gisèle LEVRAT), Daniel MARTIN (à Daniel FABRE), Christian LIMOUSIN (à Pascal COLLIGNON), Serge GARDIEN (à Laurent REYMOND-BABOLAT), Cyril DUQUESNE (à André MOINGEON), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Régine GIROUD (à Frédéric TOSEL), Marie-Claude REGACHE (à Béatrice DALMAZ), Daniel BEGUET (à Serge MERLE).

Etaient excusés et suppléés : Dominique DELOFFRE (par Hélène BROUSSE), Marie-Françoise VIGNOLLET (par Eric MAITRE), Jehan-Benoît CHAMPAULT (par Jocelyne LABARRIERE), Agnès OGERET (par Roland BONNARD).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Maud CASELLA.

Etaient absents : Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Jean-Alex PELLETIER, Mohammed EL MAROUDI.

Objet : Aide à la structuration de la compétence eau-assainissement dans les communes de la CCPA

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 22 septembre 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président, rappelle que le transfert de la compétence eau-assainissement à la communauté de communes au 1^{er} janvier 2026, longtemps considéré comme obligatoire suite à la loi NOTRe du 8 août 2015, est devenu facultatif avec la *Loi n°2025-337 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »*.

Toutefois de nombreux maires et conseils municipaux ont marqué leur intérêt pour que les états des lieux et diagnostics réalisés lors des études préalables au transfert servent à structurer ces compétences. Le schéma directeur d'alimentation en eau potable ira du reste à son terme sous la forme d'un rendu à chaque commune concernée.

Par ailleurs la Loi prévoit les dispositifs suivants :

- La réunion dans les six mois suivant le renouvellement des conseils municipaux de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) pour « évoquer les enjeux relatifs à la qualité et à la quantité de la ressource en eau à l'échelle de chaque commune et à l'échelle du département, la performance des services et l'efficacité des interconnexions ainsi que les perspectives d'évolution à dix ans de ces différents éléments ».¹

.../...

¹ L 5211-45-1 du CGCT

- Une fois publié ce rapport de la CDCI, une réunion obligatoire de chaque conseil municipal pour évoquer ces mêmes éléments.²
- De même une réunion obligatoire du conseil communautaire pour débattre de ces mêmes questions.³

Dans l'état actuel du droit, les compétences « eau » et « assainissement » pourront un jour être transférées à l'échelon intercommunal, mais uniquement sur la base d'une demande exprimée à la majorité qualifiée des communes, et sans pression calendaire.

Dans l'objectif de mieux structurer ces importantes compétences sur son périmètre et dans la continuité des études déjà réalisées, la communauté de communes souhaite ainsi soutenir les communes qui auraient besoin de se faire assister d'études complémentaires.

Les prestations qui pourraient faire l'objet de subventions seraient les suivantes :

- Prestations intellectuelles rendues par des cabinets privés ou des organismes publics de type « agence départementale d'ingénierie », « Cerema »...
- Etudes destinées à structurer les compétences « eau » et « assainissement » à savoir :
 - o Assistance à la commune pour définir son mode de gestion de la compétence, passer ou renouveler un marché de prestation ou une délégation de service public
 - o Assistance à la commune pour contrôler ou auditer un marché de prestation existant ou une délégation de service public existante
 - o Assistance à la commune pour étudier les enjeux et conséquences de son adhésion à une structure intercommunale (syndicat, entente...) existante ou à créer
 - o Assistance à la commune pour étudier une nouvelle source d'approvisionnement en eau ou une interconnexion, dans le cas de difficultés avérées, quantitatives ou qualitatives, en matière d'alimentation en eau potable

Pour rappel, les fonds de concours généralistes peuvent également intervenir, au-delà des études, sur les futurs investissements communaux concernant l'eau et l'assainissement.

Notre conseil juridique nous a précisé que ce type de subvention ne peut concerner que des maîtrises d'ouvrage communales. Pour une étude concernant plusieurs communes, la subvention pourra être versée à chaque commune concernée, en tenant compte de la répartition du coût net par commune.

La dépense prise en compte au niveau de chaque commune est le coût net hors taxes de la mission subventionnée. La TVA et les éventuelles autres subventions obtenues sont ainsi déduites.

Dans les limites définies par le budget voté de la communauté de communes, et dans la limite d'une étude par an par commune, les subventions pourront être apportées sur la base de 50% d'une dépense supportée par la commune plafonnée à 15 000 € HT.

Comme il s'agit de subventions, tous les dossiers devront faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire sur la base d'une demande comprenant une description du projet d'études, ainsi qu'un plan de financement.

Avec l'appui d'une convention de partenariat, une avance de 50 % de la subvention pourra être versée à la commande de l'étude concernée. Le solde sera versé par la fourniture d'une copie de l'étude réalisée et une copie de la ou des factures acquittées.

.../...

² L 2224-7-1-2 du CGCT

³ L 5214-17 du CGCT

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, par 70 voix pour et 2 abstentions (MM. Gaël ALLAIN et Ludovic PUIGMAL) :

- APPROUVE ce nouveau cadre d'intervention en faveur de la structuration de compétence eau-assainissement de nos communes.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 7 octobre 2025
Publiée le 10 OCT. 2025*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

